

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 3 MAI 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 - PB/DR

✉ 02 32 76 54 60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : SA SIKA
GOURNAY EN BRAY
Prescriptions Complémentaires pour l'exploitation d'un silo
de 140 m3 de PVC pulvérulent

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la SA SIKA à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe, et notamment celui du 21 avril 2000,

La déclaration en date du 17 décembre 2003 par laquelle la SA SIKA envisage de modifier le stockage de PVC pour passer de conditionnements en sacs de 25 kg à un stockage en silo de 140 m3 dans son usine de GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 9 février 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 2004,

Les notifications faites à la Société les 31 mars 2004 et 15 avril 2004,

CONSIDERANT :

Que la **SA SIKA** a sollicité l'autorisation de modifier le stockage de PVC sac du magasin matières premières et emballages vers un stockage en silo sur la zone extérieure des pulvérulents,

Que le stockage de PVC sur le site passe de 90 m³ à 140 m³ en silo,

Que le volume total de polymères stockés sur le site évolue en conséquence de 3520 m³ à 3578 m³ (en comptabilisant le volume de 8 m³ d'une trémie),

Que le stockage en silo présente les avantages suivants :

- automatiser les transferts vers l'atelier sikaflex,
- éviter que le PVC ne soit pris dans un incendie de stockage de matières premières (émission d'acide chlorhydrique),

Que le silo sera protégé contre la foudre,

Que les moyens de prévention contre l'explosion sont la mise à la terre, le nettoyage pour éviter l'accumulation de poussière,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la **SA SIKA**, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **SA SIKA**, dont le siège social est 101 Rue de Tolbiac – 75654 PARIS Cedex 13, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de son silo de 140 m³ de matière première pulvérulente PVC dans son usine située à GOURNAY EN BRAY, Zone Industrielle de l'Europe.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article L- 514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

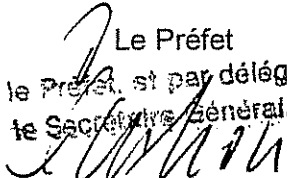
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de GOURNAY EN BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GOURNAY EN BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du 3 MAI 2004

SIKA S.A.
Zone Industrielle de l'Europe
76220 GOURNAY EN BRAY

La société SIKA S.A., dont le siège social est situé 101, rue de Tolbiac 75654 Paris Cedex 13 et les installations sont situées Zone industrielle de l'Europe 76220 GOURNAY EN BRAY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui complètent les arrêtés préfectoraux antérieurs et notamment l'arrêté cadre du site.

1. OBJET ET DESIGNATION DES ACTIVITES

La société SIKA S.A. est autorisée à stocker la matière première pulvérulente PVC dans un silo de 140 m³ de volume installé, équipé et exploité conformément au dossier du 17 décembre 2003 transmis en préfecture et à l'étude des dangers YR 03 6575 du CNPP du 17 décembre 2003. Au total, le volume de polymères stockés sur le site au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées est au maximum de 3 578 m³. Parmi ces 3 578 m³, le volume de PVC n'excède pas 148 m³.

DESIGNATION	QUANTITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : - Magasin matières premières : 1 900 m ³ - Silo PVC : 140 m ³ - Trémie PVC : 8 m ³ - Picking : 150 m ³ - Produits semi-ouvrés et finis en petits conditionnements: * Résines époxydiques : 200 m ³ * Mastics polyuréthanes : 220 m ³ + 960 m ³ . Le volume étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	3 578 m ³	2662-a	A
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos Non classé si le volume total de stockage est inférieur ou égal à 5000 m ³ Trémie	140 m ³ 8 m ³	2160.1	NC

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 3 MAI 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Le silo est équipé :

- de panneaux d'explosion dûment dimensionnés canalisant une éventuelle explosion vers le haut,
- d'une protection contre la foudre,
- d'une mise à la terre contrôlée annuellement,
- d'une soupape pression – dépression,
- en partie haute d'un filtre de dépoussiérage,
- d'un niveau très haut avec alarme locale sonore et visuelle au poste de dépotage,
- d'un niveau continu avec alarme haute et basse.

Dans les conditions normales d'exploitation du silo, le volume occupé par la matière première PVC est d'au moins ¼ du volume. Dans des conditions exceptionnelles le volume peut tomber sous ce seuil et donne lieu à une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les sécurités prises pour le dépotage sont les suivantes :

- une tuyauterie de transfert rigide munie d'un dispositif étanche et inviolable,
- une mise à la terre du camion,
- une mise à la terre contrôlée annuellement.

Les sécurités prises pendant les transferts sont les suivantes :

- une tuyauterie de transfert mise à la terre,
- une mise à la terre des installations contrôlées annuellement.

La trémie réceptrice est dotée :

- d'évents d'explosion dûment dimensionnés canalisant une éventuelle explosion vers le haut,
- d'une soupape pression – dépression,
- d'un filtre de dépoussiérage,
- de niveaux haut et bas.

Des liaisons équipotentielles seront mises en place entre les différentes installations. Une procédure de conduite des installations (dépotage, transfert, etc.) est rédigée afin que toutes les mesures de sécurité soient prises lors de l'exploitation. Lors des opérations de dépotage, le chauffeur du camion et le personnel SIKA sont obligatoirement présents. Tous les transferts de PVC (dépotage en silo et transfert vers trémie tampon) s'effectuent à une vitesse limitant la formation d'électricité statique, qui est évacuée par les liaisons équipotentielles et la mise à la terre pour ne pas qu'elle s'accumule. La vitesse maximum de transfert correspondante est précisée par une consigne. Le personnel intervenant est habilité et formé aux risques d'explosion.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans les installations de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. L'atelier est notamment balayé au moins une fois par jour et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

A titre exceptionnel, le stockage de PVC est autorisé dans le magasin matière première et emballage en cas de mise à l'arrêt de l'installation de stockage, de transfert suite à incident technique, et pendant la période transitoire de mise au point de l'installation.

Les résidus seront collectés au moins une fois par jour et acheminés vers la zone de regroupement des déchets et seront pris en compte dans la gestion global des déchets industriels spéciaux.

Zones de dangers

Le tableau des scénarios de dangers actualisé est joint en annexe.

ANNEXE N° 1

Liste récapitulative des scénarios d'accident

	Numéro de scénario / Installations	SCÉNARIOS	Z1 (m)		Z2 (m)	
			GC	PC	GC	PC
1	Entrepôt (Repères G8, G9, H8, H9)	Incendie du stockage de matières solides	70		100	
2	Stockage de solvants (Repère n° 9 en D8)	Incendie du stockage de solvants usagés	18		22,5	
19	Stockage de solvants (Repère n° 7 en E9)	Incendie du stockage de solvants neufs	18		22,5	
3	Stockage de palettes (Repères B5, B6)	Incendie du stockage de palettes	35		45	
4	Zone d'identification du Bâtiment PF inflammable	Incendie de produits liquides (surface en feu de 16 m sur 6 m - flux rayonné de 40 kW/m ²) - flux thermiques	GC 21	PC 12	GC 29	PC 16
5	Zone d'identification du Bâtiment PF inflammable	Incendie de produits liquides (surface de l'entreposage 10 m sur 5 m - flux rayonné de 100 kW/m ²) - flux thermiques	GC 24	PC 17	GC 31	PC 22
6	Bâtiment PF inflammable	Incendie généralisé - murs et toiture coupe-feu restent en place - (surface de l'entreposage 10 m sur 5 m - flux rayonné de 100 kW/m ²) - flux thermiques	GC 0	PC 0	GC 0	PC 0
7	Bâtiment PF inflammable	Incendie généralisé - murs restent en place et toiture coupe-feu s'effondre - (surface de l'entreposage 10 m sur 5 m - flux rayonné de 100 kW/m ²) - flux thermiques	GC 28	PC 31n 16s	GC 41	PC 41n 27s
8	Bâtiment PF inflammable	Incendie généralisé - murs et toiture coupe-feu s'effondrent - (surface de l'entreposage 42 m sur 24 m + 24 m sur 10 m - flux rayonnés de 40 et 100 kW/m ²) - flux thermiques —SCENARIO PPI—	GC 42	PC 44n 28s	GC 56	PC 57n 38s
9	Stockage TDI et IPDI	Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (64,3 m ² - 20 t de TDI et 15 t d'IPDI - flux rayonné : 30 kW/m ²) - Flux thermiques	12		16	
10	Stockage TDI et IPDI	Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (20 t de TDI et 15 t d'IPDI) - Toxique	100 (*)		100 (*)	
11	Stockage MDI	Fuite et incendie dans la cuvette de rétention du stockage (18 tonnes sur 16 m ² - flux rayonné de 30 kW/m ²)	6		9	
12	Stockage MDI	Incendie dans la cuvette de rétention du stockage (18 tonnes sur 16 m ²) - Toxique	100 (*)		100 (*)	
13	Atelier pâte hat	Incendie généralisé de l'atelier (150 m ² - flux rayonné de 40 kW/m ²) - Flux thermiques	19		25	
14	Atelier pâte hat	Incendie généralisé de l'atelier - Toxique	100 (*)		100 (*)	
15	Atelier prépolymères	Explosion d'un réacteur de 7,5 m ³ suite à un mauvais dégazage et une inflammation - Surpression	13		27	
16	Atelier « Drais », « lave cuves » et prépolymères	Incendie généralisé de toute la zone (360 m ² - flux rayonné : 40 kW/m ²) - Flux thermiques	30		40	
17	Atelier « Drais », « lave cuves » et prépolymères	Incendie généralisé de toute la zone (360 m ²) Toxique	100 (*)		100 (*)	
18	Stockage de MBA (Repère 8 en E8)	Incendie du stockage de MBA	17		24	
19	Silo de PVC	Explosion du silo	16		35	

(*) (le logiciel ne peut préciser de distance en dessous de 100 mètres)

GC = grand côté, PC = petit côté, n = Nord, s = Sud.